

## Cahier de doléances du Tiers État de La Tessoualle (Maine-et-Loire)

Cahier de souhaits et de doléances de la paroisse de La Tessoualle, en l'Assemblée générale de ses habitants, sur les deux heures de relevée.

1. Que la forme de voter aux États généraux soit par tête et non par ordre, et que les députés du Tiers soient pris exclusivement dans son ordre.
2. Qu'on supplie très instamment S. M. d'accorder des États à la province d'Anjou, organisés de manière que le Clergé et la Noblesse n'y soient admis que pour une moitié et le Tiers-état pour l'autre,
3. Que les États provinciaux soient chargés de la répartition de tous les impôts qui auront été délibérés et consentis par les États généraux.
4. Qu'il n'y ait qu'un rôle en chaque paroisse où les ecclésiastiques, les nobles, et le Tiers-État soient confondus, et que la répartition des impositions soit faite par la municipalité.
5. Que la gabelle soit entièrement supprimée, qu'on en efface jusqu'au souvenir, ainsi que les droits sur les aides, cuirs, tabacs, en sorte que ces articles soient rendus au commerce.
6. Qu'il soit fait un tarif certain pour la perception des droits domaniaux, tels que le contrôle et insinuation, etc., et qu'il n'y ait plus de vérificateurs en cette partie qui troublent les officiers publics et qui troublent les propriétaires par des recherches subtiles et vexantes pour le public.
7. Qu'on supprime toutes traites dans l'intérieur du royaume et qu'on les porte aux frontières, en sorte que le commerce ne souffre d'aucune entrave.
8. Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un poids et qu'une mesure.
9. Que dans chaque paroisse il n'y ait qu'une ou plusieurs personnes suivant son étendue pour la perception des impôts qui les feront passer à la Commission Intermédiaire qui les feront passer immédiatement au trésor royal.
10. Que la milice soit supprimée comme faisant un tort réel à l'agriculture en enlevant à l'État de bons cultivateurs et d'utiles artisans, ce qui trouble les familles; que chaque communauté soit obligée de fournir le nombre d'hommes nécessaires suivant ses moyens.
- ~~10. Que les brigades de maréchaussée soient multipliées, et qu'il en soit établi une dans ce bourg comme étant un pays de brigandage et de licence, où même il y a été commis tout récemment des délits des plus graves dont est actuellement imbu tant le tribunal des Maréchaux de France à l'occasion de l'expoliation faite d'un prisonnier aux cavaliers de maréchaussée de Châtillon, que la Cour souveraine de Saumur pour la gabelle à l'occasion de meurtres commis par des faux saulniers en la personne des employés et ce qui rend encore l'établissement d'une maréchaussée plus indispensable, c'est qu'un nombre de garçons fabricants se permettent journellement des excès qui troublent le public.~~
- ~~11. Qu'il y ait un régent établi dans la paroisse à qui on fasse un fixe qu'on trouvera dans le revenu d'une confrérie établie depuis un temps immémorial dans la paroisse, dont les deniers sont oisifs et ne produisent aucun bien réel, lequel fixe lui serait accordé à condition qu'il enseignerait gratis les pauvres de la paroisse.~~
12. Qu'il soit fait un nouveau règlement pour la manufacture de Cholet, qui supprime principalement les laises libres comme ayant occasionné une infinité de fraudes nuisibles à la fabrique ; que dans ce règlement il soit ordonné que l'ancien bureau qui a existé dans cette paroisse soit rétabli pour le bien et les progrès de la paroisse, de la privation duquel on souffre, attendu que les habitants soutirent

beaucoup des absences qu'ils sont obligés de faire pour le marc<sup>1</sup> de leurs marchandises, ce qui est un obstacle pour le progrès de leur commerce.

13. Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les francs-fiefs, le casuel et les quêtes des curés et vicaires, à l'effet de quoi les évêques seront tenus, en conformité des anciennes ordonnances de pouvoir à la subsistance honnête des curés et vicaires qui s'en trouveraient privés par union de bénéfices ou autrement.

14. Qu'il n'y ait qu'une seule coutume dans le royaume qui abolisse le droit d'aînesse qui ne doit son origine qu'à la vanité et contrarie le vœu de la nature; qu'elle abolisse également tous les droits féodaux qui portent l'empreinte de la servitude.

15. Que le droit de rachat féodal soit anéanti, que les abbayes et communautés possédées par des religieux soient supprimées et que le revenu tourne aux besoins de l'État.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de la Tessoualle dûment convoquée devant M<sup>e</sup> Genêt de Belair, ce 5 mars 1789.

---

<sup>1</sup> la marque